Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments

NOR : *DEVL1126896A*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 111-20-1 à R. 111-20-5 et R. 111-22 à R. 111-22-2 ;

Vu la loi n° 2010-788 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments et pour les rénovations de certains bâtiments existants en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 6 janvier 2011 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 22 septembre 2011,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions du présent arrêté sont prises en application des dispositions des articles R. 111-20-1 à R. 111-20-5 du code de la construction et de l'habitation, en ce qui concerne les bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiment soumis à permis de construire.

CHAPITRE Ier

Attestation à joindre au dossier de demande de permis de construire pour les bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiment

Art. 2. – Afin de justifier de l'application des prescriptions de l'article R. 111-20-1 du code de la construction et de l'habitation, la personne chargée de la mission de maîtrise d'œuvre, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception, ou le maître d'ouvrage, s'il assure lui-même la mission de maîtrise d'œuvre, établit, en version informatique, au plus tard au dépôt de la demande de permis de construire du bâtiment concerné, un récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifié.

Le contenu et le format du récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifié à établir sont décrits en annexe II.

Art. 3. – En s'appuyant sur le récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifié mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage utilise l'outil informatique mis à disposition sur un site internet accessible sur le site internet du ministère en charge de la construction, www.developpement-durable.gouv.fr, pour produire l'attestation définie aux articles R. 111-20-1 et R. 111-20-2 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 4. – L'attestation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté comporte, pour chaque bâtiment concerné, les éléments suivants :

I. – Pour tout type de bâtiment :

1° Le nom du maître d'ouvrage et, le cas échéant, la société qu'il représente ;

2° L'adresse du maître d'ouvrage ;

3° Le cas échéant, le nom du projet de bâtiment concerné ;

4° La ou les références cadastrales et l'adresse du bâtiment concerné ;

5° La date d'établissement de l'attestation et la signature du maître d'ouvrage.

II. – Pour les bâtiments de surface hors œuvre nette de plus de 1 000 m², mentionnés à l'article R. 111-22 du code de la construction et de l'habitation :

1° Les choix d'approvisionnement en énergie envisagés à l'issue de l'étude de faisabilité telle que définie par l'arrêté du 18 décembre 2007 susvisé ;

2° La valeur de la consommation d'énergie primaire et les coûts d'exploitation annuels du bâtiment estimés avec les systèmes de génération de chaleur, de rafraîchissement et de production d'eau chaude sanitaire pressentis à ce stade du projet.

III. – Pour tout type de bâtiment :

1° La valeur de la surface hors œuvre nette au sens de la réglementation thermique $SHON_{RT}$;

2° Les valeurs des coefficients Bbio et $Bbio_{max}$ du bâtiment ;

3° Le statut du projet vis-à-vis de l'exigence de $Bbio_{max}$ définie au I (2°) de l'article 7 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé.

IV. – Pour les maisons individuelles ou accolées et les bâtiments collectifs d'habitation :

1° La surface habitable ;

2° La surface totale des baies, y compris les portes, mesurée en tableau ;

3° Le statut du projet vis-à-vis de l'exigence de surface minimale de baies définie à l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé.

V. – Pour les maisons individuelles ou accolées, la solution envisagée à ce stade du projet comme recours à une source d'énergie renouvelable ou solution alternative, en application de l'article 16 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé.

VI. – Pour les bâtiments autres que maison individuelle ou accolée, les solutions envisagées à ce stade du projet comme recours à une source d'énergie renouvelable.

Art. 5. – Le maître d'ouvrage établit l'attestation selon le modèle décrit en annexe III et la joint au dossier de demande de permis de construire.

CHAPITRE II

Attestation à établir à l'achèvement des travaux pour les bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiment

Art. 6. – En s'appuyant sur le récapitulatif standardisé d'étude thermique en version informatique mentionné à l'article 9 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, la personne visée à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation utilise l'outil informatique mis à disposition sur un site internet accessible sur le site internet du ministère en charge de la construction, www.developpement-durable.gouv.fr, pour produire l'attestation mentionnée à l'article R. 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le maître d'ouvrage transmet à la personne visée à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, pour chaque bâtiment concerné, les éléments suivants :

I. – Pour tout type de bâtiment :

1° Le nom du maître d'ouvrage et, le cas échéant, la société qu'il représente ;

2° L'adresse du maître d'ouvrage ;

3° Le cas échéant, le nom du projet de bâtiment concerné ;

4° Le numéro de permis de construire et sa date de délivrance, la ou les références cadastrales et l'adresse du bâtiment concerné ;

5° Le récapitulatif standardisé d'étude thermique en format informatique ;

6° Les documents justifiant des isolants posés sur les parois opaques du bâtiment donnant sur l'extérieur ou sur un local non chauffé, sur lesquels figurent :

– la résistance en m².K/W et la surface d'isolant en m² ;

– l'adresse du bâtiment concerné par l'attestation.

II. – Pour les maisons individuelles ou accolées :

Le document justifiant la perméabilité à l'air du bâtiment, à savoir :

– soit le rapport de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment établi par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la construction ;

– soit l'agrément ministériel selon l'annexe VII de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé.

III. – Pour les bâtiments collectifs d'habitation :

Le document justifiant la perméabilité à l'air du bâtiment, à savoir :

– soit le rapport de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment établi par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la construction ;
– soit l'agrément ministériel selon l'annexe VII de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, pour les bâtiments ayant fait l'objet d'une demande de permis à compter du 1er janvier 2015.

Art. 7. – L'attestation mentionnée à l'article 6 du présent arrêté comporte les éléments suivants :

I. – Pour tout type de bâtiment :

1° Le nom du maître d'ouvrage et, le cas échéant, la société qu'il représente ;

2° L'adresse du maître d'ouvrage ;

3° Le cas échéant, le nom du projet de bâtiment concerné ;

4° Le numéro de permis de construire et sa date de délivrance, la ou les références cadastrales et l'adresse du bâtiment concerné ;

5° Le nom, l'adresse et la qualité de la personne ayant établi l'attestation ;

6° La date de la visite sur site nécessaire à l'établissement de l'attestation ;

7° La valeur de la surface hors œuvre nette au sens de la réglementation thermique $SHON_{RT}$;

8° Les valeurs des coefficients Bbio et $Bbio_{max}$ du bâtiment et le statut du projet vis-à-vis de l'exigence définie au I (2°) de l'article 7 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, vérifiés à l'aide du récapitulatif standardisé d'étude thermique ;

9° Les valeurs des coefficients Cep et Cep_{max} du bâtiment et le statut du projet vis-à-vis de l'exigence définie au I (1°) de l'article 7 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, vérifiés à l'aide du récapitulatif standardisé d'étude thermique ; le coefficient Cep représente la consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment définie en annexe I ;

10° Le statut du projet vis-à-vis de l'exigence sur le confort d'été définie au I (3°) de l'article 7 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, vérifié à l'aide du récapitulatif standardisé d'étude thermique ;

11° Le nombre de générateurs de chaleur ou de froid utilisés pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et/ou le refroidissement des locaux, et le type de chaque générateur, ainsi que la cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site ;

Dans le cas de solutions collectives de production de chaleur ou de froid, si le bâtiment est équipé de plus de cinq générateurs, cette vérification s'effectue, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, sur les cinq générateurs principaux issus du récapitulatif standardisé d'étude thermique ;

Dans le cas de solutions individuelles de production de chaleur ou de froid dans un bâtiment collectif, cette vérification s'effectue, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, sur cinq générateurs choisis par la personne chargée d'établir l'attestation ;

12° Le type de système de ventilation installé ainsi que la cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site ;

13° Le nombre de types d'isolants des parois extérieures opaques du bâtiment et, pour chaque type d'isolant, la résistance thermique et la surface installée, ainsi que la cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le document relatif aux isolants mentionné à l'article 6 du présent arrêté ; la surface posée doit être supérieure à 80 % de la surface prise en compte dans le calcul ;

14° La présence de protections solaires et la cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site ;

15° La prise en compte de la réglementation thermique ou des irrégularités vis-à-vis de la prise en compte de la réglementation thermique.

II. – Pour les maisons individuelles ou accolées et les bâtiments collectifs d'habitation :

1° La surface habitable ;

2° Le statut du projet vis-à-vis de l'exigence sur la perméabilité à l'air du bâtiment définie à l'article 17 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, dont la cohérence a été vérifiée entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le document relatif à la perméabilité à l'air des bâtiments mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

III. – Pour les maisons individuelles ou accolées, la solution retenue comme recours à une source d'énergie renouvelable ou solution alternative, en application de l'article 16 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, ainsi que la cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site concernant le type de solution retenue.

IV. – Pour les bâtiments autres que maison individuelle ou accolée, les solutions retenues comme recours à une source d'énergie renouvelable, ainsi que la cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site concernant le type de solution retenue.

Art. 8. – Si le bâtiment a fait l'objet d'un agrément titre V « opération » ou « réseau de chaleur ou de froid » ou « systèmes » conformément aux articles 49 et 50 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, l'attestation mentionnée à l'article 6 du présent arrêté indique, pour tout type de bâtiment, la cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et l'agrément ministériel obtenu.

Si le bâtiment est livré sans équipement de génie climatique, en fonction du type de bâtiment, seuls les points I-1° à I-8°, I-13° à I-15°, II-1° et II-2° sont renseignés.

Si l'opération consiste en une extension d'un bâtiment existant de $SHON_{RT}$ inférieure à 150 m² et à 30 % de la $SHON_{RT}$ du bâtiment existant, seuls les points I-1° à I-8°, I-13° à I-15° sont renseignés.

Art. 9. – La personne visée à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation établit l'attestation selon le modèle proposé en annexe IV. Elle la transmet au maître d'ouvrage, qui la joint à la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux.

Art. 10. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

ANNEXES

ANNEXE I

DÉFINITION

Consommation conventionnelle d'énergie primaire

La consommation conventionnelle d'un bâtiment, au sens de la réglementation thermique, est un indicateur exprimé en kilowattheure d'énergie primaire par mètre carré et par an [kWhep/(m².an)].

Elle prend en compte uniquement les consommations de chauffage, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire, d'éclairage, des auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, déduction faite de la production d'électricité à demeure.

Elle est calculée selon les modalités définies par la méthode de calcul Th-BCE 2012, en utilisant des données climatiques conventionnelles pour chaque zone climatique, et pour des conditions d'utilisation du bâtiment fixées, représentant des comportements moyens et s'appuyant sur des études statistiques. Les valeurs réelles de ces paramètres étant inconnues au moment de la réalisation du calcul réglementaire, il peut apparaître des écarts entre les consommations réelles qui seront observées pendant l'utilisation du bâtiment et la consommation conventionnelle calculée.

ANNEXE II

RÉCAPITULATIF STANDARDISÉ D'ÉTUDE THERMIQUE SIMPLIFIÉ

Le récapitulatif standardisé de l'étude thermique simplifié est un fichier informatique au format XML, comportant *a minima* les éléments suivants :

Chapitre Ier : données administratives du bâtiment ;

Chapitre II : les valeurs des coefficients Bbio et $Bbio_{max}$ du bâtiment en nombre de points, définis respectivement aux articles 5 et 13 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé ;

Chapitre 3 : caractéristiques thermiques et exigences de moyens des articles 16 et 20 du titre III de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé et comportant :

- la valeur de la $SHON_{RT}$ du bâtiment utilisée dans les calculs ;
- la valeur de la Shab utilisée dans les calculs ;
- les systèmes de production d'énergie utilisant des énergies renouvelables ;
- le statut du projet de bâtiment vis-à-vis des exigences de moyens auquel le projet est soumis :
  - le recours à une source d'énergie renouvelable ;
  - la surface totale des baies, mesurée en tableau.

ANNEXE III

MODÈLE D'ATTESTATION DE LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LES BÂTIMENTS DE PLUS DE 1 000 M² ET DE LA PRISE EN COMPTE DE LA RÉGLEMENTATION THERMIQUE AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Je soussigné : ……,
représentant de la société ……, située à : ……
Numéro : ……Voie : ……
Lieu-dit : …… Localité : ……
Code postal : …… BP : …… Cedex : ……

agissant en qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction suivante :

……

située à :
Numéro : ……Voie : ……
Lieu-dit : …… Localité : ……
Code postal : …… BP :…… Cedex : ……
Référence(s) cadastrale(s) : ……

atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction sus-citée a fait l'objet d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie (bâtiment de plus de 1000 m²).

- Disposition 2 : L'opération de construction sus-citée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à la justification des dispositions 1 et 2.

Disposition 1 : Etude de faisabilité pour les bâtiments de plus de 1000 m²

Après lecture des conclusions de l'étude de faisabilité, le maître d'ouvrage envisage les choix d'approvisionnement en énergie suivant :
(écrire ci-dessous les conclusions de l'étude de faisabilité et la justification des choix d'approvisionnement, conformément à l'article R. 111-22-1 du code de la construction et de l'habitation)

……

……

……

En particulier, pour le système pressenti après réalisation de l'étude de faisabilité, on précise les éléments suivants, issus de l'étude de faisabilité et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 :

Valeur de la consommation d'énergie du bâtiment, compte tenu des systèmes pressentis pour les usages de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, d'éclairage et d'auxiliaires, déduction faite de la production locale d'électricité à demeure, en kWh d'énergie primaire par m² et par an : *(indiquer la valeur)*

Coût annuel d'exploitation du bâtiment, compte tenu des systèmes pressentis pour les usages de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, d'éclairage et d'auxiliaires, déduction faite de la production locale d'électricité à demeure, en euros :
(indiquer la valeur)

DISPOSITION 2 : RÉGLEMENTATION THERMIQUE

Chapitre 1 : Données administratives

Surface du bâtiment

Valeur de la surface hors œuvre nette au sens de la RT ($SHON_{RT}$) en m^2 : *(indiquer la valeur)* ☐

Valeur de la surface habitable (Shab) en m^2 (maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation) : *(indiquer la valeur)* ☐

Chapitre 2 : Exigence de résultat

Besoin bioclimatique conventionnel

Bbio : *(indiquer la valeur)* ☐ $Bbio_{max}$: *(indiquer la valeur)* ☐

Bbio < $Bbio_{max}$: *(indiquer OUI ou NON)* ☐

Chapitre 3 : Exigences de moyen

Surface des baies y compris les portes (maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)

Surface de baies, en m^2 : *(indiquer la valeur)* ☐

Surface de baies > 1/6 * Surface habitable : *(indiquer OUI ou NON)* ☐

Recours à une source d'énergie renouvelable (maison individuelle ou accolée)

Quel mode de recours à une source d'énergie renouvelable est envisagé ? *(cocher la ou les cases appropriées)*

Capteurs solaires thermiques d'a minima 2 m^2 pour la production d'eau chaude sanitaire ☐
Remarque : les capteurs solaires doivent être orientés au sud au sens de la réglementation thermique, soit selon une orientation comprise entre le sud-est et le sud-ouest en passant par le sud, y compris les orientations sud-est et sud-ouest

Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération ☐

Contribution des énergies renouvelables supérieure ou égale à 5 $kWh_{EP}/(m^2.an)$ ☐
Préciser les énergies renouvelables envisagées :.....

Solutions alternatives :

Appareil électrique individuel de production d'eau chaude sanitaire thermodynamique ☐

Production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire assurée par une chaudière à micro-cogénération à combustible liquide ou gazeux ☐

Chapitre 4 : Energie renouvelable (excepté maison individuelle)

Quel mode de recours à une source d'énergie renouvelable est envisagé ?
(cocher la ou les cases appropriées)

Capteurs solaires thermiques ❒

Bois énergie ❒

Panneaux solaires photovoltaïques ❒

Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération ❒

Autres ❒
Préciser : .....

Le :

Signature :

ANNEXE IV

MODÈLE D'ATTESTATION DE LA PRISE EN COMPTE DE LA RÉGLEMENTATION THERMIQUE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné : ....., représentant de la société ....., situé à : .....
Numéro : .....Voie : .....
Lieu-dit : ..... Localité : .....
Code postal : ..... BP : ..... Cedex : .....

en qualité de :
(cocher la case adéquate)

- Organisme de contrôle technique au sens du code de la construction et de l'habitation art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ❒
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ❒
- Diagnostiqueur DPE (en maison uniquement) ❒
- Organisme ayant certifié, au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 du code de la consommation, la performance énergétique du bâtiment neuf ou de la partie nouvelle du bâtiment dans le cadre de la délivrance d'un label de « haute performance énergétique » ❒

atteste que :
en date du : .....
la société ou la personne : .....
Numéro : .....Voie : .....
Lieu-dit : ..... Localité : .....
Code postal : ..... BP :..... Cedex : .....
maître d'ouvrage de l'opération de construction suivante : .....
située à :
Numéro : .....Voie : .....
Lieu-dit : ..... Localité : .....
Code postal : ..... BP :..... Cedex : .....
Référence(s) cadastrale(s) : .....

Référence du permis de construire : .....
Date du dépôt de demande de PC : ..... Date du PC : .....

m'a confié la mission d'attester, à l'issue de l'achèvement des travaux, que la réglementation thermique a été prise en compte selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation.

La visite sur site a eu lieu le : .....

La personne représentant la société délivrant la présente attestation récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :
(cocher la case adéquate)

- La société atteste de la prise en compte de la réglementation thermique ❒
- La société atteste d'irrégularités vis à vis de la prise en compte de la réglementation thermique ❒

POSTES VÉRIFIÉS :

Chapitre 1 : Données administratives

1.1 Surface du bâtiment

Valeur de la surface hors œuvre nette au sens de la RT ($SHON_{RT}$) en m^2 : *(indiquer la valeur)*	
Valeur de la surface habitable (Shab) en m^2 (maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation) : *(indiquer la valeur)*	

1.2 Récapitulatif standardisé d'étude thermique

Fourniture du récapitulatif standardisé d'étude thermique sous format informatique XML au stade « achèvement des travaux » *(indiquer OUI ou NON)*	

Chapitre 2 : Exigences de résultat

2.1 Besoin bioclimatique conventionnel : coefficients Bbio et $Bbio_{max}$ en nombre de points

Bbio : *(indiquer la valeur)*		$Bbio_{max}$: *(indiquer la valeur)*	
Bbio < $Bbio_{max}$: *(indiquer OUI ou NON)*			

2.2 Consommation conventionnelle d'énergie primaire : coefficients Cep et Cep_{max} en $kWh_{EP}/(m^2.an)$

Cep : *(indiquer la valeur)*		Cep_{max} : *(indiquer la valeur)*	
Cep < Cep_{max} : *(indiquer OUI ou NON)*			

2.3 Température intérieure conventionnelle en °C

Tic < $Tic_{réf}$: *(indiquer OUI ou NON)*	

Chapitre 3 : Exigences de moyen

3.1 Perméabilité à l'air de l'enveloppe (maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)

Document de justification transmis par le maître d'ouvrage :
(cocher la case appropriée)

- Mesure sur site ☐

Transmission du rapport de mesure *(indiquer OUI ou NON)*	
Le mesureur qui a signé le rapport de mesure figure sur la liste des mesureurs autorisés par le Ministère en charge de la construction *(indiquer OUI ou NON)*	

- Démarche qualité ☐

Présentation d'une copie de l'agrément	

Annexe VII délivrée par le Ministère en *Charge de la construction* *(indiquer OUI ou NON)* ☐

Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et l'exigence sur perméabilité à l'air du bâtiment : *(indiquer OUI ou NON)* ☐
Maison individuelle ou accolée : perméabilité ≤ 0,6 $m^3/(h.m^2)$ sous 4 Pa
Bâtiment collectif d'habitation : perméabilité ≤ 1,0 $m^3/(h.m^2)$ sous 4 Pa

3.2 Recours à une source d'énergie renouvelable (maison individuelle ou accolée)

Quel mode de recours à une source d'énergie renouvelable a été retenu ? *(cocher la ou les cases appropriées)*

☐ Capteurs solaires thermiques d'a minima 2 m^2 pour la production d'eau chaude sanitaire

Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site : *(indiquer OUI ou NON)* ☐
Remarque : les capteurs solaires doivent être orientés au sud au sens de la réglementation thermique, soit selon une orientation comprise entre le sud-est et le sud-ouest en passant par le sud, y compris les orientations sud-est et sud-ouest

☐ Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération

Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au DPE ou l'agrément Titre V « réseau de chaleur » : *(indiquer OUI ou NON)* ☐

☐ Contribution des énergies renouvelables supérieure ou égale à 5 kWhEP/(m^2.an)

Préciser les énergies renouvelables installées permettant d'atteindre cette valeur :.....

Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site : *(indiquer OUI ou NON)* ☐

Solutions alternatives :

☐ Appareil électrique individuel de production d'eau chaude sanitaire thermodynamique

Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site : *(indiquer OUI ou NON)* ☐

☐ Production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire assurée par une chaudière à micro-cogénération à combustible liquide ou gazeux

Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site : *(indiquer OUI ou NON)* ☐

Chapitre 4 : Autres caractéristiques thermiques

4.1 Isolation des parois opaques du bâtiment donnant sur l'extérieur ou sur un local non chauffé

Nombre de types d'isolants : ☐

Pour chaque type d'isolant :

- Résistance thermique de l'isolant prise en compte dans le calcul : (m^2.K/W) ☐
- Surface d'isolant prise en compte dans le calcul : (m^2) ☐

- Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le document de justification de l'isolant posé fourni par le maître d'ouvrage : *(indiquer OUI ou NON)*
  Remarque : cette vérification ne nécessite pas de refaire les métrés du bâtiment.

4.2 Production de chaleur ou de froid (chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire)

Nombre de générateurs :

Pour chaque générateur de chaleur ou de froid :

- Type de générateur : *(indiquer chaudière gaz naturel, ou fioul, ou bois, pompe à chaleur électrique, panneaux rayonnants électriques, ...)*
- Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site : *(indiquer OUI ou NON)*

4.3 Système de ventilation

Préciser le type de système de ventilation installé :
(cocher la appropriée)

Ventilation simple flux ❒

Ventilation double flux ❒

Ventilation naturelle ❒

Autre cas ❒
Préciser : .....

- Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site : *(indiquer OUI ou NON)*

4.4 Energie renouvelable (sauf maison individuelle)

(cocher la ou les cases appropriées)

Capteurs solaires thermiques ❒

Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site : *(indiquer OUI ou NON)*

Bois énergie ❒

Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site : *(indiquer OUI ou NON)*

Panneaux solaires photovoltaïques ❒

Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site : *(indiquer OUI ou NON)*

Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération ❒

Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au DPE ou l'agrément Titre V « réseau de chaleur » :

(indiquer OUI ou NON)

4.5 Protections solaires

Présence de protection solaire

Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site : *(indiquer OUI ou NON)*

Chapitre 5 : Cas particuliers

5.1 Agrément Titre V

Le bâtiment a obtenu un Agrément Titre V « opération » :
(indiquer OUI ou NON)
Préciser le système qui a motivé le dépôt d'une demande d'agrément Titre V opération :
.....

Cohérence entre l'agrément ministériel et le contrôle visuel sur site
(indiquer OUI ou NON)

Le bâtiment a obtenu un agrément Titre V « réseau de chaleur ou de froid » :
(indiquer OUI ou NON)

Cohérence entre l'agrément ministériel et le récapitulatif standardisé d'étude thermique
(indiquer OUI ou NON)

Le bâtiment a obtenu un agrément Titre V « système » : *(indiquer OUI ou NON)*

Préciser le Titre V système utilisé :
.....

Cohérence entre l'agrément ministériel et le récapitulatif standardisé d'étude thermique
(indiquer OUI ou NON)

5.2 Bâtiment livré sans système de chauffage

Le bâtiment a-t-il été livré sans équipement de génie climatique ?
(indiquer OUI ou NON)

Si oui, seuls les points de cohérence 2.1, 3.1, 4.1, 4.5, sont à vérifier en fonction du type de bâtiment.

5.3 Extension de bâtiment existant de $SHON_{RT}$ inférieure à 150 m² et à 30% de la $SHON_{RT}$ du bâtiment existant

Est-on dans le cas d'une extension de bâtiment existant de $SHON_{RT}$ inférieure à 150 m² et à 30% de la $SHON_{RT}$ du bâtiment existant ? *(indiquer OUI ou NON)*

Si oui, seuls les points de cohérence 2.1, 4.1, 4.5 sont à vérifier.

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le :

Signature :